



CHANGE OF NAME ACT

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

Interpretation

1 In this Act,

“child” means a person under 19 years of age;
« *enfant* »

“cohabitation agreement” has the same meaning as the *Family Property and Support Act*;
« *accord de cohabitation* »

“court” means the Supreme Court; « *tribunal* »

“father” means the father of a child by birth or because of an adoption order made or recognized under the *Children’s Act*; « *père* »

“judge” means a judge of the court; « *juge* »

“mother” means the mother of a child by birth or because of an adoption order made or recognized under the *Children’s Act*; « *mère* »

“person” does not include a corporation;
« *personne* »

“registrar” means the registrar under the *Vital Statistics Act*; « *registraire* » S.Y. 1987, c.25, s.1.

Application of the Act

2(1) This Act applies to changes in the legal names of persons.

(2) A change of the legal name of a person may be made only in accordance with this Act, the *Vital Statistics Act* or Part 3 of the *Children’s Act* and is effective for all legal purposes.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accord de cohabitation » A le même sens que dans la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*. “*cohabitation agreement*”

« enfant » Personne âgée de moins de 19 ans.
“*child*”

« juge » Juge du tribunal. “*judge*”

« mère » La mère naturelle d’un enfant ou sa mère adoptive en vertu d’une ordonnance d’adoption rendue ou reconnue sous le régime de la *Loi sur l’enfance*. “*mother*”

« père » Le père naturel d’un enfant ou son père adoptif en vertu d’une ordonnance d’adoption rendue ou reconnue sous le régime de la *Loi sur l’enfance*. “*father*”

« personne » Sont exclues les personnes morales.
“*person*”

« registraire » Le registraire aux termes de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*. “*registrar*”

« tribunal » La Cour suprême. “*court*” L.Y. 1987, ch. 25, art. 1

Champ d’application

2(1) La présente loi s’applique aux changements apportés aux noms légaux des personnes.

(2) Le changement apporté au nom légal d’une personne ne peut être fait qu’en conformité avec la présente loi, la *Loi sur les statistiques de l’état civil* ou la partie 3 de la *Loi*

(3) The name a person adopts under this Act shall include a surname and at least one forename, written in the Roman alphabet and shall not include initials, numbers or other symbols. *S.Y. 1987, c.25, s.2.*

Application for change of name

3(1) An application shall be made to the registrar in the prescribed form and shall include

- (a) the present and proposed names in full;
- (b) the present address and previous addresses for the three months immediately preceding the application of the applicant and the person whose name is proposed to be changed;
- (c) the reason for the proposed change of name; and
- (d) the date and place of birth of the person whose name is proposed to be changed.

(2) An application shall be accompanied by

- (a) any consent, notice or court order required under this Act;
- (b) an affidavit of qualification signed by the applicant; and
- (c) any other fees, evidence or documents prescribed in the regulations. *S.Y. 1987, c.25, s.3.*

Persons applying for changes of their own names

4 A person may apply for a change of their legal name if

- (a) the person is at least 19 years of age or married, widowed or divorced; and

sur l'enfance et est exécutoire à toutes fins que de droit.

(3) Le nom qu'adopte une personne en vertu de la présente loi comprend un nom de famille et au moins un prénom, écrits en caractères romains, et ne peut comporter des initiales, des chiffres ou autres symboles. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 2*

Demande de changement de nom

3(1) La demande est présentée au registraire en la forme réglementaire et comprend :

- a) les noms et prénoms actuels et proposés;
- b) l'adresse actuelle et les adresses antérieures du demandeur et de la personne dont le changement de nom est proposé au cours des trois mois précédant immédiatement la demande;
- c) le motif du changement de nom proposé;
- d) la date et le lieu de naissance de la personne dont on propose de changer le nom.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a) tout consentement, avis ou ordonnance judiciaire qu'exige la présente loi;
- b) un affidavit attestant l'admissibilité, signé par le demandeur;
- c) tous autres droits, éléments de preuve ou documents réglementaires. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 3*

Demande de changement de son propre nom

4 Peut demander que son nom légal soit changé quiconque :

- a) est âgé de 19 ans au moins ou est marié, veuf ou divorcé;

(b) the person is ordinarily resident in the Yukon and has actually resided in the Yukon for the three months immediately preceding the date on which the application is received by the registrar. *S.Y. 1987, c.25, s.4.*

b) réside ordinairement au Yukon et y a effectivement résidé au cours des trois mois précédant immédiatement la date à laquelle le registraire reçoit la demande. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 4*

Application for change of name of child

Demande de changement du nom d'un enfant

5(1) Subject to the other provisions of this section, any of the following persons who have lawful custody of an unmarried child may apply to the registrar for a change of the legal name of the child

5(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les personnes suivantes sont habilitées à demander le changement du nom légal d'un enfant célibataire dont elles ont la garde légitime :

(a) the mother;

a) la mère;

(b) the father;

b) le père;

(c) a person appointed pursuant to section 32 of the *Children's Act* to exercise the rights of custody.

c) la personne nommée en conformité avec l'article 32 de la *Loi sur l'enfance* pour exercer les droits de garde.

(2) A change of a child's surname under this section shall be restricted to

(2) Le changement du nom de famille d'un enfant que prévoit le présent article se limite à l'un des noms suivants :

(a) the surname of the mother;

a) le nom de famille de la mère;

(b) the surname of the father;

b) le nom de famille du père;

(c) the surname of any person having lawful custody of the child; or

c) le nom de famille d'une personne ayant la garde légitime de l'enfant;

(d) a hyphenated surname consisting of two of the surnames of persons named in paragraphs (a) to (c).

d) un nom de famille composé de deux des noms de famille des personnes nommées aux alinéas a) à c).

(3) If a person named in subsection (2) has a hyphenated surname, the child's surname shall not be changed to a surname

(3) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (2) a un nom de famille composé, le nom de famille de l'enfant ne peut être changé pour un nom de famille qui, selon le cas :

(a) containing more than one hyphen; or

a) comprend plus d'un trait d'union;

(b) consisting of more than one part of each of the two surnames used for the child's surname.

b) comprend plus d'une partie de chacun des deux noms de famille utilisés pour le nom de famille de l'enfant.

(4) Subject to subsection (5), if a person makes an application to change the name of a child to a name including the surname of

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une personne présente une demande de changement du nom d'un enfant pour un nom

another person different from that of the applicant under this section, the application shall be accompanied by the consent of that person or an order made under section 8.

(5) If an application under this section has the effect of deleting from the name of a child all or part of the surname of another person, the application shall be accompanied by the consent of that person or an order made under section 8, unless the registrar is satisfied on the basis of affidavit evidence that the other person

- (a) does not have custody of the child;
- (b) is not contributing to the support of the child; and
- (c) has severed any relationship with the child.

(6) An application under this section shall be accompanied by the written consent of every other person who has lawful custody of the child or who is lawfully entitled to access to the child. *S.Y. 1987, c.25, s.5.*

Wards

6 The director of family and children's services under the *Children's Act* may apply to the registrar for a change of the legal name of a child who has been committed to the permanent care and custody of the director under the *Children's Act*. *S.Y. 1987, c.25, s.6.*

Consent of child

7 An application in respect of a child who is 12 years of age or more shall be accompanied by the consent of the child or an order made under section 8. *S.Y. 1987, c.25, s.7.*

Dispensing with consent

8(1) On the application of any person, a judge may grant an order dispensing with a

incluant le nom de famille d'une autre personne qui diffère de celui du demandeur visé au présent article, la demande est accompagnée du consentement de cette personne ou d'une ordonnance rendue en application de l'article 8.

(5) Lorsqu'une demande présentée en application du présent article a pour effet de supprimer du nom de l'enfant tout ou partie du nom de famille d'une autre personne, la demande est accompagnée du consentement de cette personne ou d'une ordonnance rendue en application de l'article 8, à moins que le registraire ne constate, sur la base d'un affidavit présenté en preuve, que l'autre personne :

- a) n'a pas la garde de l'enfant;
- b) ne contribue pas aux aliments de l'enfant;
- c) a rompu ses relations avec l'enfant.

(6) La demande présentée en application du présent article est accompagnée du consentement écrit de toute autre personne qui a la garde légitime de l'enfant ou qui a légalement accès à l'enfant. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 5*

Tutelle

6 Le directeur des services à la famille et à l'enfance sous le régime de la *Loi sur l'enfance* peut présenter au registraire une demande de changement du nom légal de l'enfant dont la charge et la garde permanentes ont été confiées au directeur au titre de la *Loi sur l'enfance*. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 6*

Consentement de l'enfant

7 La demande concernant un enfant âgé de 12 ans ou plus est accompagnée du consentement de l'enfant ou d'une ordonnance rendue en application de l'article 8. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 7*

Dispense

8(1) À la demande d'une personne, un juge peut accorder une ordonnance dispensant du

consent required under section 5 or 7.

(2) In an application under subsection (1) with respect to the legal name of a child, the best interests of the child shall be the primary consideration of the judge in considering the application. *S.Y. 1987, c.25, s.8.*

Registration of change of name

9(1) Subject to subsection (2), the registrar shall register a change of the legal name of a person on receipt of an application.

(2) The registrar shall not register a change of name if, in the registrar's opinion, the application contains a misrepresentation or the change of name is sought for a fraudulent or unlawful purpose.

(3) The registrar may not register a change of name if the proposed name contains more than one hyphen. *S.Y. 1989-90, c.16, s.5; S.Y. 1987, c.25, s.9.*

Certificate of change of name

10 On registration of a change of the legal name of a person under section 9, the registrar shall issue to the person a certificate of change of name in the prescribed form. *S.Y. 1987, c.25, s.10.*

Vital statistics records

11 On registration of a change of the legal name of a person under section 9, the registrar shall, without charge, alter the records under the *Vital Statistics Act* with respect to the person, in conformity with the registered change. *S.Y. 1987, c.25, s.11.*

Notice of change of name

12 When a change of the legal name of a person has been registered under section 9, the registrar shall cause the prescribed notice of the change of name to be published in the *Yukon Gazette*. *S.Y. 1987, c.25, s.12.*

consentement requis à l'article 5 ou 7.

(2) Lorsqu'une demande est présentée en application du paragraphe (1) relativement au nom légal d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant est la principale considération du juge saisi de la demande. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 8*

Enregistrement du changement de nom

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire enregistre le changement du nom légal d'une personne dès réception d'une demande.

(2) Le registraire n'enregistre pas le changement de nom dans le cas où, à son avis, la demande contient une assertion inexacte ou le changement de nom est sollicité dans un but frauduleux ou illégitime.

(3) Le registraire ne peut enregistrer un changement de nom lorsque le nom proposé contient plus d'un trait d'union. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 9*

Certificat de changement de nom

10 Après enregistrement du changement du nom légal d'une personne effectué en vertu de l'article 9, le registraire délivre à la personne en cause un certificat de changement de nom en la forme réglementaire. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 10*

Registres de l'état civil

11 Après enregistrement du changement du nom légal d'une personne effectué en vertu de l'article 9, le registraire modifie sans frais les registres tenus en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* en ce qui la concerne en conformité avec le changement enregistré. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 11*

Avis du changement de nom

12 Lorsque le changement du nom légal d'une personne a été enregistré en application de l'article 9, le registraire fait publier dans la *Gazette du Yukon* l'avis réglementaire de changement de nom. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 12*

Election by married persons

13(1) A married person who is ordinarily a resident of the Yukon may change their surname by electing to use as a legal surname

- (a) the surname of their spouse;
- (b) the surname the married person had immediately before the marriage; or
- (c) a hyphenated surname comprised of one part from each of the surnames referred to in paragraphs (a) and (b).

(2) A married person may give notice of their election under subsection (1) in the prescribed form to the registrar.

(3) On receiving the notice mentioned in subsection (2) and the prescribed fee, the registrar shall

- (a) register the election; and
- (b) issue to the married person a certificate of election indicating the election.

(4) If a married person who gives notice of their election under subsection (2) wishes to effect a further change to their surname, the person may apply for a change of name under section 4. *S.Y. 1987, c.25, s.13.*

Change of name on divorce

14(1) On a divorce, or an annulment of a person's marriage, the person may revoke an election made under section 13 by filing with the registrar a notice of revocation in the prescribed form together with a certified copy of the decree absolute or annulment.

(2) On receiving the documents in accordance with subsection (1) the registrar shall

- (a) register the change of name according to

Choix par les personnes mariées

13(1) La personne mariée qui réside ordinairement au Yukon peut changer son nom de famille en choisissant d'utiliser comme nom de famille légal l'un des noms suivants :

- a) le nom de famille de son conjoint;
- b) le nom de famille que la personne mariée portait immédiatement avant le mariage;
- c) un nom de famille composé dont une partie provient de chacun des noms de famille visés à l'alinéa a) ou b).

(2) Une personne mariée peut, en la forme réglementaire, donner au registraire avis de son choix au titre du paragraphe (1).

(3) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (2) et du droit réglementaire, le registraire :

- a) enregistre le choix;
- b) délivre à la personne mariée un certificat attestant le choix.

(4) La personne mariée donnant avis de son choix au titre du paragraphe (2) et qui désire apporter un autre changement à son nom de famille peut présenter une demande de changement de nom en vertu de l'article 4. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 13*

Changement de nom après un divorce

14(1) Après un divorce ou l'annulation du mariage d'une personne, celle-ci peut révoquer le choix fait en application de l'article 13 en déposant auprès du registraire un avis de révocation en la forme réglementaire, accompagné d'une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de l'annulation.

(2) Sur réception des documents visés au paragraphe (1), le registraire :

- a) enregistre le changement de nom en conformité avec l'ordonnance;

the order; and

(b) issue to the person whose name is to be changed a certificate of change of name showing as the person's legal surname the surname the person had immediately before making the election under section 13. *S.Y. 1987, c.25, s.14.*

Searches of change of name records

15 The registrar may, on application in the prescribed form,

(a) conduct a search of the records kept under this Act with respect to the name of any person; and

(b) provide a duplicate of a certificate issued under this Act with respect to the name of any person. *S.Y. 1987, c.25, s.15.*

Substitution of new name in documents

16(1) A person whose legal name has been changed in accordance with this Act shall, on production of a certificate or duplicate certificate issued under this Act and on satisfactory proof of identity, be entitled to have the new name substituted for the former name in any record, certificate, instrument, document, contract or writing whatever, whether public or private, on payment of the fees prescribed by any Act.

(2) Despite subsection (1), no changes shall be made to records under the *Vital Statistics Act* on the basis of an election made under section 13 nor shall any changes or substitutions be made to those records that would delete the record of registrations and change of name. *S.Y. 1987, c.25, s.16.*

Evidence

17(1) A certificate or duplicate certificate purporting to have been issued under this Act is, for all purposes, *prima facie* proof of its contents without proof of the appointment or signature

b) délivre à la personne dont le nom doit être changé un certificat de changement de nom indiquant comme nom de famille légal de la personne le nom de famille que portait la personne immédiatement avant de faire le choix prévu à l'article 13. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 14*

Consultation des registres

15 Sur demande présentée en la forme réglementaire, le registraire peut :

a) effectuer des recherches dans les dossiers tenus en application de la présente loi relativement au nom d'une personne;

b) fournir le duplicata d'un certificat délivré en application de la présente loi relativement au nom d'une personne. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 15*

Substitution dans les documents

16(1) Sur production du certificat ou de son duplicata délivré en application de la présente loi et sur présentation d'une preuve satisfaisante d'identité, la personne dont le nom légal a été changé en conformité avec la présente loi a le droit de faire remplacer l'ancien nom par le nouveau nom dans tous les dossiers, registres, certificats, instruments, documents, contrats ou autres écrits, qu'ils soient publics ou privés, sur paiement des droits légaux.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucun changement ne peut être apporté aux registres et dossiers tenus en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sur la base du choix fait en vertu de l'article 13, et aucun changement ni aucune substitution ne peut être apporté à ces registres et dossiers qui aurait pour effet d'en radier les enregistrements et le changement de nom. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 16*

Preuve

17(1) Le certificat ou son duplicata censé avoir été délivré sous le régime de la présente loi constitue, en tout état de cause, une preuve *prima facie* de son contenu sans qu'il soit

of the registrar.

(2) When the signature of the registrar is required for any purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other mode of reproducing words in visible form.

(3) Every document issued under this Act under the signature of the registrar is and remains valid, even though the registrar has ceased to hold office before the issue of the document. *S.Y. 1987, c.25, s.17.*

Fraud or misrepresentation

18(1) The registrar may, if satisfied that a change of name has been obtained by fraud or misrepresentation under this Act, annul the registration of the change of name effective from a date the registrar considers appropriate.

(2) If the registrar annuls a registration under subsection (1), the registrar shall endorse on the registration a notice of the annulment, and shall publish a notice of the annulment in the *Yukon Gazette*.

(3) If an annulment is made under subsection (1), the registrar shall make those alterations in the records under the *Vital Statistics Act* that are necessary.

(4) The registrar shall file a notice of an annulment made under subsection (1) in the land titles office, in the office of the registrar under the *Personal Property Security Act*, in the office of the clerk of the Supreme Court, in the office of the clerk of the Territorial Court and in the office of the sheriff.

(5) If an annulment has been made under subsection (1), the registrar may require any person to whom a certificate or duplicate certificate affected thereby has been issued under this Act to return the certificate or duplicate certificate to the registrar.

nécessaire de prouver la nomination ou l'authenticité de la signature du registraire.

(2) La signature du registraire étant requise pour l'application de la présente loi, elle peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction des mots sous forme visible.

(3) Tout document délivré en application de la présente loi sous la signature du registraire est et demeure valide, même si le registraire a cessé d'exercer ses fonctions avant la délivrance du document. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 17*

Fraude ou assertion inexacte

18(1) Le registraire étant convaincu qu'un changement de nom effectué sous le régime de la présente loi a été obtenu par fraude ou assertion inexacte peut annuler à partir d'une date qu'il juge indiquée l'enregistrement du changement de nom.

(2) Lorsqu'il annule un enregistrement en vertu du paragraphe (1), le registraire mentionne l'avis d'annulation sur l'enregistrement et en publie un avis dans la *Gazette du Yukon*.

(3) Lorsqu'une annulation est faite en vertu du paragraphe (1), le registraire apporte dans les dossiers et registres tenus en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* les modifications qui s'imposent.

(4) Le registraire dépose un avis d'annulation établi en application du paragraphe (1) au bureau des titres de biens-fonds, au bureau du registraire au titre de la *Loi sur les sûretés mobilières*, au greffe de la Cour suprême, au greffe de la Cour territoriale et au bureau du shérif.

(5) Lorsqu'une annulation a été faite en vertu du paragraphe (1), le registraire peut exiger que toute personne à laquelle un certificat ou son duplicata visé par cette annulation a été délivré en application de la présente loi le retourne au registraire.

(6) Every person who wilfully fails to comply with an order under subsection (5) commits an offence. *S.Y. 1987, c.25, s.18.*

(6) Commet une infraction quiconque omet sciemment de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5). *L.Y. 1987, ch. 25, art. 18*

Appeal from registrar's decision

Appel de la décision

19(1) A person whose application is rejected by the registrar may, within 30 days after receiving notice of the registrar's decision, appeal to the court.

19(1) La personne dont la demande est rejetée par le registraire peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis de la décision du registraire, en appeler au tribunal.

(2) The court may consider any relevant evidence and make any appropriate order.

(2) Le tribunal peut examiner toutes les preuves pertinentes et rendre l'ordonnance jugée indiquée.

(3) On receiving a certified copy of the order, the registrar shall treat it as if it were the registrar's own decision and shall make all necessary changes in the records under this Act and the *Vital Statistics Act*. *S.Y. 1989-90, c.16, s.5; S.Y. 1987, c.25, s.19.*

(3) Sur réception d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance, le registraire la traite comme s'il s'agissait de sa propre décision et apporte dans tous les dossiers et registres qu'il tient en application de la présente loi ou de la *Loi sur les statiques de l'état civil* tous les changements qui s'imposent. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 5; L.Y. 1987, ch. 25, art. 19*

Revocation of change of name

Révocation du changement de nom

20(1) Any person with a substantial interest in the matter may apply to the court for the revocation of a change of name made under this Act.

20(1) Quiconque a un intérêt important dans l'affaire peut demander au tribunal de révoquer un changement de nom obtenu sous le régime de la présente loi.

(2) If the court is satisfied that the change of name ought not to have been made, the court may revoke it. *S.Y. 1987, c.25, s.20.*

(2) Le tribunal peut révoquer un changement de nom s'il constate que le changement n'aurait pas dû être fait. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 20*

Registrar's signature on documents

Signature du registraire

21 Section 31 of the *Vital Statistics Act* applies with necessary modifications to documents issued under this Act. *S.Y. 1987, c.25, s.21.*

21 L'article 31 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* s'applique, avec les modifications qui s'imposent, aux documents délivrés sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 21*

Regulations

Règlements

22 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

22 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) forms;

a) établir les formules;

(b) fees;

b) fixer les droits;

(c) information and documents for the purpose of applications and supporting material. *S.Y. 1987, c.25, s.22.*

c) préciser les renseignements et les documents nécessaires à la présentation des demandes, ainsi que les documents à l'appui. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 22*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON